



CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION TYPE STRUCTURE : STRUCTURES GONFLABLES ENFANTS

Le présent contrat consiste en une prestation d'animation de type « Animation ».

Article 1 - Conditions :

- L'emplacement réservé à l'installation des structures gonflables doit être **totale**ment propre, plat (pente maximum 5%), aux dimensions largement supérieures à celles des structures gonflables à installer et **totale**ment dégagé de tout élément ou obstacle qui pourrait être **dangereux pour les enfants** ou **agressif** pour le matériel (mur, bordure, balustrade, fossé, souche, barbelés, tessons, ferrailles pointant du sol, branches); et en hauteur : câbles électriques, néons, chauffage, poutre, branche)
- L'emplacement doit être **accessible** avec une camionnette ; sinon, l'aide de 3 hommes vous sera exigé pour l'acheminement du matériel sur le site ou un supplément de 90€ sera demander.
- Les structures gonflables seront installées sur un sol propre, sans gros cailloux et/ou morceaux de verre, puis fixées au sol par des points d'ancrage solides répartis tout autour celle-ci durant tout la durée du contrat (piquets fournis à planter dans le sol ou cordages à attacher à poteaux, barrière, arbres à moins de 3 m)
- Le locataire doit mettre à disposition un **branchement électrique sécurisé de 220 volts, 16 Ampères avec terre, aux normes de l'accueil au public en vigueur et à moins de 50 mètres** des structures (x2,5 mm2 obligatoire) avec une rallonge assez grande pour aller de la prise au jeu. Il prend à sa charge les frais de fourniture électrique, ainsi que ceux de restauration (si Jumpy's Party est présent toute la journée ou en coupure sur des heures repas) et d'hébergement (si Jumpy's Party doit être présent sur plusieurs jours) s'il y a lieu.
 - Les fils électriques seront totalement déroulés et sécurisés ainsi que tous les branchements électriques.
- **Ne JAMAIS** brancher la soufflerie avant qu'elle ne soit adaptée et fixée à la buse de gonflage de la structure gonflable correspondante
- Le locataire s'engage à faire en sorte que l'utilisation des structures gonflables respecte **l'usage pour lequel elles sont destinées** et qu'elle puisse s'effectuer dans la **sécurité et la sérénité** pour tous (surtout sur un lieu public). Il s'engage, pour cela, à mettre en œuvre, tous les moyens matériels et humains adaptés à la manifestation
- Le locataire est **seul responsable** en cas d'accident corporel ou de détérioration du matériel loué à partir du moment où celui-ci lui est confié, y compris pour un contrat de Location « avec gestionnaire ». Il s'engage à souscrire pour cela, une assurance responsabilité civile spécifique.
 - Le locataire s'engage à ne **jamais** abandonner le matériel sans la surveillance d'un adulte responsable.
- Le locataire doit prévoir au minimum **3 barrières métalliques par structure gonflable** afin d'interdire l'accès à la soufflerie et aux branchements électriques (à l'arrière ou sur le coté des structures), **mais d'avantage** s'il est nécessaire de ceinturer la structure gonflable et de canaliser la foule, sur animation gratuite ou payante.
- Une caution de la valeur du jeu est demandé à la réservation et restituer une fois que le matériel a été récupéré, si celui-ci est endommager ou que du matériel serai manquant, nous vous demanderons que les frais de réparation.

Article 2 - Durée de Prestation :

La durée de la prestation est déterminée dans le devis et le contrat. La durée de la prestation ne comprend pas le temps de montage et de démontage.

Pendant le temps de prestation si vous avez pris un forfait encadrant, l'animateur est là pour procéder au bon déroulement de l'activité, mais en aucun cas en tant que "garderie, baby-sitting...".

Toute heure supplémentaire du forfait commencée est intégralement due.

Jumpy's Party a la faculté de refuser d'effectuer des heures supplémentaires sans que le CLIENT puisse prétendre à un quelconque dédommagement ou remise sur le coût total de la prestation.

Le présent contrat, qui entre en vigueur au moment de sa signature, est signé pour une durée qui court des jours et heure prévus sur le devis ou contrat, pour expirer à l'heure de fin également prévue sur le devis ou le contrat.

Article 3 - Modalités de Paiements :

Les Prix indiqués facturés sont ceux du tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

La TVA est non applicable, Article 293B du Code Général des Impôts.

Le prix stipulé est payable comme suit (sauf pour les paiements par mandat administratif) :

- Acompte de 30% à la signature du présent contrat.

En aucun cas l'acompte ne sera remboursable. A défaut de paiement de l'acompte dans le délai imparti, la commande ne sera pas validée.

- Solde intégral avant de débiter la prestation.

Conformément à la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992, tout défaut de paiement aux échéances convenues entre les parties entraînera l'application d'une pénalité de retard calculée sur la base des sommes impayées majorées de 5x le taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité jusqu'à la date du règlement sans formalité ni mise en demeure préalable.

En cas de non règlement d'une facture à l'échéance convenue, le CLIENT devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues. Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 20 % du montant des factures impayées et ce, sans préjudice des dommages intérêts qui pourraient lui être dus.

Toutes ses conditions de règlements sont fermes, sauf arrangement contraire précisé sur le contrat.

Pour les paiements par mandat administratif : à la réservation (à l'envoi du contrat), il faut joindre impérativement le bon de commande et après la prestation votre facture sera mise sur Chorus qui vous laissera un délai maximum de 45 jours pour effectuer le paiement.

Article 4 - Obligations de l'Organisateur :

- Permettre à Jumpy's Party l'accès aux lieux 1 heure minimum avant le début de la prestation (délai en fonction des animations).

- Communiquer préalablement et par tous moyens à Jumpy's Party ses desiderata et toutes informations nécessaires au bon déroulement de la prestation. A défaut, Jumpy's Party effectuera sa prestation selon sa propre expérience professionnelle sans bénéfice de discussion ultérieure du CLIENT.

- L'emplacement doit être accessible avec un véhicule pour décharger le matériel.

- Un emplacement parking pour utilitaire doit être à disposition, dans le cas contraire si le parking est payant les frais seront ajouter sur la facture final du client.

- Organiser l'évènement dans une salle en parfait état de fonctionnement, où un terrain le cas échéant.

- Être titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation des lieux dans lesquels se déroulent la présente prestation.

- Fournir à Jumpy's Party un emplacement d'une taille minimum 6 m2 pour l'installation du matériel de prestation, plus des barrières de sécurité (pour l'extérieur).

- En cas de manifestation en extérieur, l'organisateur s'assurera de la mise à disposition d'un abri imperméable capable de résister à une pluie faible à modérée sous lequel l'intégralité du matériel pourra être installée et la prestation faite.

- Fournir à titre gratuit à Jumpy's Party (et son équipe) le ou les repas et la boisson (non alcoolisée) pendant toute la durée de l'évènement. En cas non-respect de cette clause, le repas sera facturé 50,00€.

- Garantir personnellement le remboursement intégral des frais de réparation ou de remplacement du matériel de Jumpy's Party en cas de destruction partielle ou totale par incendie, inondation ou vandalisme, et ce à partir du moment où ledit matériel est entreposé jusqu'au moment où il est enlevé par Jumpy's Party.

A cet effet, le CLIENT s'oblige à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance un contrat de responsabilité civile.

- De ne pas laisser l'activité sans encadrement et de surveillance du matériel même si celle-ci est une activité gratuite, l'organisateur prévoit une à deux personnes adultes en fonction de l'affluence et de la structure louée.

- Le locataire s'engage à respecter les CONSIGNES DE SECURITE listées ci-dessous (vous avez la possibilité de télécharger sur notre site internet la liste sous forme de logo pour l'indiquer aux enfants) durant toute la durée du contrat (Toute les personnes qui seront apte à faire l'encadrement des structures gonflables doivent être informées des consignes de sécurité):

- Les structures gonflables sont réservées à une utilisation EXCLUSIVEMENT ENFANTINE (2-14 ans)-(taille maximum de 1.60m).
- Il est interdit de pénétrer dans les structures gonflables avec chaussures, lunettes, nourriture ou avec tout autre objet contondant ou dangereux (couteau, bâton, jouet pointu, broches, briquet...) ou quoique ce soit dans la bouche (chewing-gum, bonbon...).
- Il est interdit de sauter dans une structure gonflable à partir d'un point extérieur à celle-ci (fenêtre, mur, arbre ...)
- Il est interdit de grimper ou de s'asseoir sur les murs des structures.
- Il est interdit de faire des tas, de se coucher les uns sur les autres.
- Il est interdit de monter et descendre précipitamment, de pousser, bousculer ou plaquer les autres enfants, ou d'être brutal
- Il est interdit de rester couché au milieu de la structure sans bouger
- Il est interdit de faire des sauts périlleux avant et arrière
- Il est interdit de manger et de boire dans les structures gonflables
- Il est interdit d'être Maquillé dans les structures gonflables
- Il est interdit d'utiliser des confettis ou des serpentins dans les structures gonflables
- Le nombre d'enfants par structure doit être surveillé et respecté et le mélange de grands et de petits est strictement interdit. La capacité maximum notée sur le site internet, correspond à un nombre d'enfants de 2 à 3 ans (sauf pour la structure "montagne molle" autorisée qu'à partir de 5 ans). Le nombre d'enfants à l'intérieur de la structure sera donc réduit en fonction de leurs âges et de leurs tailles.
- Les enfants doivent sortir immédiatement des structures gonflables, avec l'aide des adultes si nécessaire, si pour une raison quelconque celles-ci se dégonflent ou se ramollissent, ou en cas de pluie et/ou de grand vent.
- Il est obligatoire de dégonfler les structures gonflables en cas de pluie ou de grand vent (dès 30km) et de les bâcher complètement (bâche non-fournie).
- Il est interdit de faire du feu et d'approcher un objet en feu à proximité d'une structure gonflable (barbecue, cigarette, pétard,...).
- Les structures gonflables doivent être pliées et rangées avant tout tir de feux d'artifices (retombées durables de déchets calcinés)
- IL EST INTERDIT DE MOUILLER/D'ARROSER LES JEUX GONFLABLES ils ne sont pas adapter (STUCTURES GONFLABLES, JEU DU SUMO, LES TAPIS DE RECEPTION...)
- IL EST EGALEMENT INTERDIT QUE LES ENFANTS MOUILLER RENTRENT A L'INTERIEUR DES JEUX.

Article 5 - Obligations du Prestataire :

- Fournir le matériel nécessaire à la prestation

- Se présenter au lieu de la prestation avant le début de la prestation pour installer le matériel et procéder aux réglages nécessaires.

- En cas d'indisponibilité du matériel loué, les chèques de réservation et de caution reçus, seront restitués, mais le locataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement Financier.

Article 6 - Exclusivité et Sous-traitance :

Jumpy's Party se réserve le droit d'assurer plusieurs prestations le même jour dans la limite de ses possibilités techniques.

Le présent contrat ne donne en aucun cas un droit d'exclusivité à l'organisateur.

Jumpy's Party pourra avoir librement recours à la sous-traitance pour tout ou partie des prestations objets des présentes. Il s'engage à présenter le sous-traitant au CLIENT et à solliciter et obtenir de ce dernier l'agrément du sous-traitant présenté. Il s'engage également à

informer le CLIENT du type de travail confié au sous-traitant dont il est sollicité l'agrément. Jumpy's Party demeurera responsable à l'égard du CLIENT de l'exécution de l'intégralité des obligations découlant du présent contrat.

Article 7 - Publicité et Droit à l'Image :

La conception des publicités de la manifestation relève de la seule autorité de l'organisateur.

Toutefois, sur les supports d'informations annonçant ladite manifestation pour laquelle Jumpy's Party est engagée, le nom et le logo doivent apparaître sous réserve de ne pas porter atteinte à la réputation de Jumpy's Party.

Les images et vidéos Jumpy's Party peuvent apparaître sont autorisés si nous sommes présent avec nos animations sur l'événement.

Article 8 - Résiliation - Report – Litiges :

Le contrat peut être résilié sans préavis par Jumpy's Party et NON par le CLIENT, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- **Conditions d'annulation ou résiliation :** En cas d'intempérie (forte pluie) ou autres (par arrêter gouvernemental uniquement), le contractant doit s'assurer de disposer d'un lieu repli ou du déplacement de la date de la prestation/location (en accord avec nos disponibilités valable 3 mois à compter du jour de la prestation/location reporter) en nous prévenant 24h avant.

Si dans le cas le client souhaite faire un report de contrat (reporter le contrat de la prestation/location) sur une autre date, événement ... mais que Jumpy's Party a été averti dans un délai de moins 24h l'acompte de 30% sera perdu et si Jumpy's Party est déjà en livraison le jour « j » les frais kilométriques et de péage seront dû par le client.

Dans le cas contraire, le contrat est considéré comme annuler par le client et le client devra se reporter au barème suivant pour le règlement de la facture : Depuis la réservation jusqu'à 1 mois avant la prestation/location : 30% du montant total global, Moins d'1 mois avant la date de la prestation/location : 35% du total global- Moins 5 jours avant la date de la prestation/location : 40% du total global- Moins de 24 heures avant le jour de la prestation/location: 80% du montant total global- Le jour même de la prestation/location : 100% du total global. En cas de non règlement de ces frais dans un délai de 15 jours, le chèque de caution sera amputé du montant total de ces frais.

Toutefois, il est recommandé au client de contacter une assurance annulation pour être indemnisé par ailleurs.

La dissolution d'une association ou d'un comité des fêtes ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de résiliation pour cause de force majeure, le CLIENT ne pourra prétendre au remboursement de l'acompte versé.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après avoir épuisé toutes les voies amiables.

Article 9 - Matériel et précautions d'usages

Matériel utilisé:

Les animations proposés aux enfants sont conformes à la législation française en vigueur et aux normes applicables en France.

Nous avons les certificats de conformité, les attestations d'assurances, les attestations de normes anti feux,...

Nos structures gonflables sont du matériel professionnel fabriquer avec une bâche spécifique qui est pour le grand public et non qu'à un usage privé (contrairement à des "loueurs de jeux" qui n'utilise pas ce matériel et qu'en cas de problème les assurances ce décline...).

Responsabilité des enfants : Pendant toute la durée de l'animation, les enfants restent sous l'entière responsabilité du client. En cas d'accident, JUMPY'S PARTY ne seront en aucun cas tenu responsable.

Le représentant de la Société JUMPY'S PARTY ou de l'éventuel animateur recruté pour une prestation, n'a pas de rôle de gardiennage d'enfants. Leur rôle d'intervenant, est défini par une charte de qualité et se limite à l'exécution de l'animation selon le devis signé.

